

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 7

1^{er} février 2002

Sommaire

PEAGES SUR LA MOSELLE

Arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 12 décembre 2001 en matière de péages sur la Moselle page 102

Arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 12 décembre 2001 en matière de péages sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 12 décembre 2001 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}.- Dans la section B (péages de circulation) et dans l'annexe 2 du Tarif (tableau des prix), le numéro 153 est rédigé comme suit:

«153 VI I – Colis lourds et masses indivisibles (n° 9994),	}	0,200 Pf/tkm (Barème 15)»
mâchefer (compris dans le n° 4650)		

Cet amendement sera en vigueur du 1^{er} septembre 2001 au 1^{er} juillet 2004.

Article 2.- Dans la section B (péages de circulation) et dans l'annexe 2 du Tarif (tableau des prix), il faut lire le numéro 126 comme suit:

«126 VIc – argiles (n° 6141),	}	0,456 Pf/tkm (Barème 9)»
larges feuilards en rouleaux (n° 5222)		

Le numéro 5222, numéro 132 du Tarif, est supprimé.

Cette disposition sera en vigueur du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2004

Article 3.- Le nouveau Tarif des péages sur la Moselle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et sera publié en annexe du présent arrêté pour en faire partie intégrante. Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 4.- Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002.
Henri



TARIF DES PEAGES

sur la Moselle

entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)

2002

REGLEMENT D'APPLICATION

du

Tarif des péages sur la Moselle

entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)

TARIF DES PEAGES

sur la Moselle

entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)

(valable à partir du 1^{er} janvier 2002)

Sommaire

	Numéros	
Section A	<u>Dispositions générales</u>	1 - 10
Section B	Péages de circulation	
	I. Bateaux à marchandises chargés	11 - 13
	II. Conteneurs	14
	III. Bateaux à passagers et bateaux-hôtels	15
Section C	<u>Droits d'éclusage</u>	16 - 18
Section D	<u>Exemptions</u>	
	I. Exemptions de tous péages de circulation et droits d'éclusage	19 - 23a
	II. Exemptions de péages de circulation	24 - 27a
	III. Exemptions de droits d'éclusage	28 - 31
Section E	<u>Dispositions finales</u>	32

Annexe 1	Tableau des distances sur la Moselle	
Annexe 2	Tableau des prix: péages marchandises	
Annexe 3	Tableau des prix: péages passagers	
Annexe 4	Droits d'éclusage	

Section A

Dispositions générales

Numéros

- 1** Les péages perçus sont soit des péages de circulation, soit des droits d'éclusage. La section de rivière soumise à péages est comprise entre les points kilométriques 0 et 269. Les péages sont à payer lorsque, dans la section ci-dessus, on franchit au moins une écluse autre qu'une écluse à nacelles.
- 2** Les péages de circulation (section B) sont calculés en fonction de la distance du parcours:
 - a) pour les bateaux à marchandises chargés, d'une capacité de chargement d'au moins 15 tonnes (numéros 11, 12 et 13) d'après le poids et la nature de la marchandise transportée, à l'exclusion de l'avitaillement et du ravitaillement de bord;
 - b) pour les bateaux à marchandises transportant des conteneurs chargés (numéro 14), indépendamment du poids et de la nature de la marchandise transportée, d'après le nombre de conteneurs et leurs dimensions;
 - c) pour les bateaux à passagers et les bateaux-hôtels ayant des passagers à bord (numéro 15), d'après le nombre maximum de passagers autorisé ou d'après le nombre de lits installés à bord.
- 3** A l'exception des cas visés dans la section D III, des droits d'éclusage (section C) sont perçus pour les bateaux suivants à chaque passage d'écluse:
 - a) menues embarcations autres que les bateaux de plaisance,
 - b) bateaux de plaisance,
 - c) bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd autres que ceux visés au numéro 2 ci-dessus, établissements flottants.
- 4** Le classement des marchandises est effectué d'après la nomenclature établie conformément aux dispositions de la Convention au sujet de la canalisation de la Moselle et aux décisions de la Commission de la Moselle prises en vertu de l'article 40 de ladite Convention.

Pour les marchandises mentionnées aux numéros 12 à 14 du Tarif, les chiffres indiqués entre parenthèses correspondent à ceux de la nomenclature susvisée.
- 5** La longueur du parcours servant de base au calcul des péages est déterminée au moyen du tableau des distances (annexe 1).
- 6** Les péages, fixés en deutschemarks conformément à la Convention au sujet de la canalisation de la Moselle, sont exprimés:
 - en cents dans l'annexe 2 (péages marchandises),
 - en cents dans l'annexe 3 (péages passagers),
 - en euros dans l'annexe 4 (droits d'éclusage).Les montants à percevoir pour chaque lot de marchandises sont arrondis aux 10 cents inférieurs.

Les usagers payent le montant des péages en euros à toutes les écluses mosellanes.
- 7** Les tableaux de prix sont portés à la connaissance des usagers par la voie officielle et notamment par affichage dans les bureaux de perception des péages.
- 8** Afin de compenser les inconvénients techniques survenant à la suite de basses eaux sur le Rhin, les péages marchandises (numéros 11 à 14) sont réduits de 50 pour cent lorsque la cote est inférieure ou égale à 90 cm à l'échelle de Caub ou à 150 cm à l'échelle de Cologne.

Ce qui est déterminant pour le système de ristourne, c'est le jour de l'accomplissement des formalités à la première écluse franchie sur la Moselle.

Les demandes de ristourne devront être adressées aux administrations nationales respectives.
- 9** Lorsqu'ils font partie d'un convoi remorqué ou d'un convoi poussé, les remorqueurs et pousseurs ne sont soumis ni à péage de circulation ni à droit d'éclusage.
- 9a** Dans le cas où, en raison d'une fermeture non prévisible de la voie navigable et en l'absence de toute faute du conducteur, un bâtiment
 - est obligé d'emprunter en sens inverse le trajet déjà parcouru ou
 - d'arrêter prématurément son voyage afin de décharger la marchandise,les péages payés pour le trajet deux fois parcouru ou non parcouru seront, sur demande, remboursés en totalité ou partie.
- 10** Le règlement d'application fait partie intégrante du présent Tarif.

Section B

Péages de circulation

Numéros

I. Bateaux à marchandises chargés

Pour chaque tonne (1.000 kg) de marchandises transportée par des bâtiments ayant au moins 15 tonnes de port en lourd, les péages sont calculés suivant le tableau des prix (annexe 2) aux taux ci-dessous par kilomètre:

11 Tarifs normaux

pour les marchandises de la classe I	0,644 cent/tkm (Barème 1)
pour les marchandises de la classe II	0,640 cent/tkm (Barème 2)
pour les marchandises de la classe III	0,548 cent/tkm (Barème 3)
pour les marchandises de la classe IV	0,456 cent/tkm (Barème 4)
pour les marchandises de la classe V	0,362 cent/tkm (Barème 5)
pour les marchandises de la classe VI	0,270 cent/tkm (Barème 8)

12, 13 Tarifs d'exception

pour les marchandises suivantes de la classe I:

120 la - essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	} 0,585 cent/tkm (Barème 1a)
---	---------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe III:

132 IIIa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	} 0,356 cent/tkm (Barème 4b)
--	---------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe III:

122 IIIb - graines de colza, graines de tournesol (comprises dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	} 0,395 cent/tkm (Barème 4a)
---	---------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

132 IVa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} 0,356 cent/tkm (Barème 4b)
---	---------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

122 IVb - céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	} 0,395 cent/tkm (Barème 4a)
--	---------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe V:

123 Va - (sans objet)	} 0,247 cent/tkm (Barème 7)
-----------------------	--------------------------------

pour les marchandises suivantes de la classe V:

134 Vb - fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	} 0,346 cent/tkm (Barème 6)
--	--------------------------------

Numéros

	pour les marchandises suivantes de la classe V:	
123	Vc - (sans objet) Vd - sel (No 6210) Ve - urée pour engrais (comprise dans le No 7242)	} 0,247 cent/tkm (Barème 7)
	pour les marchandises suivantes des classes V et VI:	
124	Vf - bois (Nos 0511, 0512, 0550, 0560), barytine (comprise dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922) Vg - clinkers de ciment (No 6412)	} 0,174 cent/tkm (Barème 12)
	pour les marchandises suivantes de la classe V:	
128	Vh - (sans objet)	} 0,190 cent/tkm (Barème 11)
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
125	Vla - coke de pétrole (No 3491)	} 0,229 cent/tkm (Barème 8a)
	pour les marchandises suivantes des classes IV et VI:	
136	Vlb - combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330), pâte à papier (comprise dans le No 8410)	} 0,221 cent/tkm (Barème 9a)
	pour les marchandises suivantes des classes IV et VI:	
126	Vlc - argiles (No 6141), larges feuillards en rouleaux (No 5222) <i>- limité au 30 septembre 2004 -</i>	} 0,233 cent/tkm (Barème 9)
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
127	Vld - Colis lourds et masses indivisibles (No 9994), mâchefer (compris dans le No 4650) <i>- limité au 30 juin 2004 -</i>	} 0,102 cent/tkm (Barème 15)
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
128	Vle - scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériels de désulfuration des fumées (No 6503) Vlf - terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6132, 6312, 6313, 6332, 6396)	} 0,190 cent/tkm (Barème 11)
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
138	Vlg - minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} 0,180 cent/tkm (Barème 11a)
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
128	Vlh - engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	} 0,190 cent/tkm (Barème 11)

Numéros

	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
138	Vli - ferrailles (No 4620)	} 0,180 cent/tkm (Barème 11a)

	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
129	Vlk - laitiers de haut fourneau, éclats de laitiers de haut fourneau (compris dans le No 6152), sables de laitier (No 6154)	} 0,162 cent/tkm (Barème 13)

Numéros**II. Conteneurs**

14	Pour les conteneurs chargés, les péages sont calculés aux taux suivants par kilomètre de parcours:	
141	– conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds (No 9992)	2,50 cents (Barème 14)
142	– conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds (Nos 9993)	5,00 cents (Barème 14a)

III. Bateaux à passagers et bateaux-hôtels

15	Les bateaux à passagers et bateaux-hôtels, lorsqu'ils ont des passagers à bord, sont soumis, par kilomètre de parcours, aux péages figurant à l'annexe 3 sur la base des taux ci-dessous. La distance du parcours est celle comprise entre le point de départ et le point d'accostage le plus éloigné. Lorsque, dans le cas d'une croisière, le point le plus éloigné du point de départ n'est pas un point d'accostage, la distance du parcours est calculée jusqu'au milieu du bief le plus éloigné.	
151	Bateaux à passagers par tranche de capacité de 50 personnes	4,50 cents
152	Bateaux-hôtels par tranche de 25 lits installés à bord	23,00 cents

Section C**Droits d'éclusage****Numéros**

	Les droits d'éclusage à payer pour chaque passage dans une écluse de navigation (annexe 4) sont les suivants:	
16	menues embarcations *) à l'exception des bateaux de plaisance par unité	3,00 euros
17	bateaux de plaisance, à savoir:	
170	a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie par unité	1,50 euro
171	b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 mètres par unité	3,00 euros

Numéros

172	c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres et voiliers à cabine par unité	4,50 euros
18	autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers, p. ex. établissements de bain, dragues, hangars à bateaux, bacs, bateaux-restaurants, bigues de levage, engins flottants de déroctage, grues flottants, bateaux-ateliers et bateaux d'habitation, par unité et pour un plan d'eau occupé	
180	jusqu'à 400 m ²	3,00 euros
181	jusqu'à 600 m ²	4,50 euros
182	au-dessus de 600 m ²	6,00 euros

Section D

Exemptions

Numéros

I. Exemptions de tous péages de circulation et droits d'éclusage

Sont exempts de tous péages de circulation et droits d'éclusage:

- 19** – les transports effectués dans des bâtiments ayant moins de 15 tonnes de port en lourd;
- 20** – les transports effectués dans l'intérêt de l'aménagement ou de l'entretien des voies navigables ou des ouvrages de navigation des Etats membres de la Commission de la Moselle. Dans ce cas, une attestation des services de navigation compétents doit être présentée;
- limité au 30 juin 2002 -
- 21** – les bâtiments et engins, établissements et matériels flottants appartenant à la République fédérale d'Allemagne, aux Länder de la République fédérale d'Allemagne riverains de la Moselle, à la République Française, au département de la Moselle ou au Grand-Duché de Luxembourg et servant à la surveillance, aux travaux, ou à d'autres fins dans l'intérêt des installations de la voie navigable ou des ports, ainsi qu'à des opérations de secours en cas de catastrophe;
- 22** – tous les bâtiments et engins, établissements et matériels flottants utilisant exclusivement les écluses à nacelles ou les passages pour bateaux de sport;
- 23** – les bâtiments et engins, établissements et matériels flottants qui sont obligés de changer de lieu de stationnement sur ordre des services de navigation et reviennent par la suite vers leur premier lieu de stationnement;
- 23a** – les conteneurs vides, usagés (Nos 9911, 9912).

II. Exemptions de péages de circulation

Sont exempts de péages de circulation:

- 24** – les préchargements, c'est-à-dire les marchandises qui demeurent comme partie de cargaison sur un bateau faisant l'aller et le retour sur un même parcours pour débarquer ou embarquer d'autres marchandises;
- 25** – les marchandises se trouvant à bord d'automoteurs utilisés comme remorqueurs ou comme pousseurs, lorsque ces marchandises font l'aller et le retour sur un même trajet, sans être déchargées;
- 26** – l'eau servant au lestage, sous réserve que le capitaine justifie le tonnage d'eau transporté;
- 27** – les bateaux à passagers et les bateaux-hôtels naviguant sans passagers à bord;
- 27a** – les bateaux-hôtels spécialement installés et équipés pour le transport de handicapés et mis en service par des organismes reconnus d'utilité publique, pour autant que l'existence de ces conditions est prouvée, lors de la perception des péages, par une attestation écrite délivrée par la Direction des voies navigables compétente.

Numéros

III. Exemptions de droits d'éclusage

Sont exempts de droits d'éclusage lorsqu'ils naviguent seuls:

- 28** – a) les bateaux à marchandises vides, les remorqueurs et les pousseurs;
 – b) les bateaux de ravitaillement (carburant et vivres) lorsqu'ils ont conclu un accord spécial avec le service de navigation au sujet d'un règlement forfaitaire des péages et qu'ils en justifient par une attestation;
- 29** – les bateaux des pêcheurs professionnels lorsqu'ils naviguent seuls et dans la section de rivière où ils sont amodiataires du droit de pêche;
- 30** – a) les menues embarcations, y compris les bateaux de sport
 – b) les bateaux de ravitaillement (carburant et vivres)
 – c) les chaloupes à rames appartenant à des bâtiments ou à des matériels flottants
 lorsqu'ils sont éclusés en même temps que d'autres embarcations soumises à péages ou exemptes de péages selon les numéros 11 à 14, 18, 20, 21, 23, 27 et 28 a);
- 31** – les bateaux-pompe, les bateaux-déshuileurs et les bateaux appartenant aux services de surveillance, de sauvetage ou d'aumônerie de la batellerie, lorsque ces bateaux se déplacent pour le service.

Section E

Dispositions finales

Numéros

- 32** Le présent Tarif remplace celui du 1er juin 1964 ainsi que ses compléments et ses modificatifs ultérieurs. Il entre en vigueur le 1er janvier 2002.

vvvvvvvvv

COMMISSION DE LA MOSELLE

Annexe 1 du Tarif des péages sur la Moselle

Tableau des distances sur la Moselle entre Koblenz et Thionville

Les kilomètres tarifaires indiquent la distance entre les points tarifaires et le confluent de la Moselle. Ils servent de base au calcul des péages. Les hectomètres, à partir du cinquième, sont arrondis au kilomètre supérieur.

Abréviations: P = port
 PS = port de sécurité
 DE = point de chargement et de déchargement
 DBC = débarcadère pour bateaux à passagers

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
0	0		Confluent de la Moselle
1	1	P	Port de service de Koblenz-Lützel
2	2		Ecluse de Koblenz
3	3	P	Koblenz-Raumental
		DE	Koblenz-Raumental

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
4	4		
5	5		
6	6	DBC	Moselweiss
		DBC	Güls
7	7		
8	8		
9	9	DBC	Lay
10	10		
11	11	DBC	Wunningen
12	12		
13	13		
14	14		
15	15		
16	16	DBC	Dieblich
17	17	DBC	Kobern
18	18		
19	19	DBC	Niederfell
20	20	DBC	Lehmen
21	21		Ecluse de Lehmen
22	22		
23	23	DBC	Oberfell
24	24	DBC DBC	Alken Kattenes
25	25		
26	26	DBC	Löf
27	27	DBC P	Brodenbach Port de service de Brodenbach
28	28	DBC	Hatzenport
29	29		
30	30		
31	31		
32	32	DBC	Burgen
33	33		
34	34	DBC	Moselkern
35	35		
36	36	DBC	Müden
37	37		Ecluse de Müden
38	38		
39	39		
40	40	DBC DBC	Karden Treis
41	41		
42	42	DBC	Pommern
43	43		
44	44	DE	Pommern
45	45		
46	46		
47	47	DBC	Klotten
48	48		

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
49	49		
50	50		
51	51	DBC	Cochem
52	52		
53	53		
54	54		
55	55		
56	56	DBC	Ernst
57	57		
58	58	DBC	Bruttig
59	59		Ecluse de Fankel
60	60		
61	61	DBC	Beilstein
62	62		
63	63		
64	64	DBC	Briedern
65	65		
66	66		
67	67	DBC DE	Mesenich Senhals (Entreprise Scherer)
68	68	PS DBC	Senheim Port de Senheim
69	69		
70	70		
71	71		
72	72		
73	73	DBC	Ediger
74	74		
75	75		
76	76	DBC	Bremm
77	77		
78	78		Ecluse de St. Aldegund
79	79		
80	80		
81	81		
82	82	DBC P DE DBC	Alf Port de service d'Alf Bullay (Entreprise Doetsch) Bullay
83	83		
84	84		
85	85		
86	86		
87	87	DBC	Zell
88	88	DE	Zell (Entreprise Bamberg)
89	89		
90	90		
91	91	DBC	Briedel
92	92		

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
93	93		
94	94	DBC	Pünderich
95	95		
96	96		
97	97		
98	98	DBC	Reil
99	99		
100	100		
101	101		
102	102	DBC	Enkirch
103	103		Ecluse d'Enkirch
104	104	PS	Traben-Trarbach
105	105		
106	106		
107	107	DBC	Traben-Trarbach
108	108		
109	109		
110	110		
111	111		
112	112		
113	113	DBC	Kröv
114	114		
115	115		
116	116	DBC	Kinheim
117	117		
118	118		
119	119		
120	120	DBC	Ürzig
121	121		
122	122	DBC	Rachtig
123	123	DBC	Zeltingen
124	124		Ecluse de Zeltingen
125	125	DBC	Wehlen
126	126		
127	127	DBC	Graach
128	128		
129	129		
130	130	DBC PS	Bernkastel Bernkastel-Kues
131	131		
132	132	DE	Point de chargement de gravier de l'entreprise Gebr. Keller
133	133		
134	134	DE	Mülheim
135	135		
136	136		
137	137	DBC	Brauneberg
138	138		
139	139	DBC	Kesten

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
140	140		
141	141		Ecluse de Wintrich
142	142		
143	143		
144	144	DBC	Minheim
145	145		
146	146	DBC	Niederemmel
147	147		
148	148	DBC	Piesport
149	149		
150	150		
151	151		
152	152	DBC	Neumagen
153	153	DE	Neumagen
154	154		
155	155		
156	156	DBC DE	Trittenheim Trittenheim
157	157		
158	158		
159	159	DBC	Leiwen
160	160		
161	161		
162	162	DBC	Klüsserath
163	163		
164	164		
165	165		
166	166		
167	167		Ecluse de Detzem
168	168		
169	169	DBC	Pölich
170	170		
171	171		
172	172	DBC	Mehring
173	173		
174	174		
175	175		
176	176		
177	177		
178	178	DBC DE	Schweich Schweich (Entreprise Wick)
179	179		
180	180		
181	181		
182	182		
183	183		
184	184	P/PS	Pfalzel-Ehrang (Port de Trier)
185	185		
186	186		

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
187	187	DBC	Pfalzel
188	188		
189	189	DE	Chantier naval Boost
190	190		
191	191	DBC	Trier (Zurlauben)
192	192		
193	193		
194	194		
195	195		
196	196		Ecluse de Trier
197	197		
198	198		
199	199		
200	200	DE	Trier-Oberkirch
201	201		Confluent de la Sarre
202	202	DE	Wasserliesch
203	203	DBC	Igel
204	204	DE	Löwener Mühle
205	205		
206	206		
207	207	DBC	Wasserbillig (Lux.)
208	208	P	Mertert (Lux.)
209	209		
210	210		
211	211		
212	212	DBC	Grevenmacher (Lux.)
213	213	DE	Ecluse de Grevenmacher Wellen
214	214		
215	215	DBC	Machtum (Lux.)
216	216	DBC	Nittel
217	217		
218	218		
219	219	DBC	Ahn (Lux.)
220	220		
221	221		
222	222	DBC	Wormeldange (Lux.)
223	223		
224	224	DBC	Ehnen (Lux.)
225	225		
226	226		
227	227		
228	228		
229	229		
230	230		Ecluse de Palzem
231	231	DBC	Palzem
232	232		
233	233	DBC	Nennig
234	234	DBC	Remich (Lux.)

PK	Km tarifaire		Point tarifaire
235	235		
236	236	DE DE	Bech-Kleinmacher (Lux.) Nennig (Entreprise Ollinger)
237	237	DE	Besch (Entreprise sarroise de construction et de terrassement)
238	238	DE DBC	Besch (Entreprise Hippert) Wintrange (Lux.)
239	239	DE	Wintrange (Entreprise Obertin, Lux.)
240	240		
241	241		
242	242	DBC	Schengen (Lux.) Ecluse d'Apach (F)
243	243		
244	244	DBC	Apach
245	245		
246	246	DBC	Sierck-les-Bains
247	247	DE	Rettel (Société des Tubes de la Providence)
248	248		
249	249		
250	250		
251	251		
252	252		
253	253		
254	254	DBC	Malling
255	255		
256	256		
257	257	DBC	Koenigsmacker
258	258		Ecluse de Koenigsmacker
259	259	DE DBC	Koenigsmacker (Société Anhydrite Lorraine) Cattenom
260	260	DE	Cattenom (Electricité de France)
261	261		
262	262		
263	263		
264	264		
265	265		
266	266		
267	267		
268	268	DBC	Thionville
269	269		Ecluse de Thionville

COMMISSION DE LA MOSELLE



Annexe 2
du Tarif des péages
sur la Moselle
(valable à partir
du 1^{er} janvier 2002.)

**Péages
marchandises**

**Tableau des prix
en cents* (par tonne
et par conteneur)**

Barème	1	10	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	8a	9	9a	11	11a	12	13	15	14	14a	
Numéro	11	120	11	11	11	122	132	11	134	123	11	125	126	136	128	138	124	129	127	141	142	
Taux	en cents par tkm																					
	0,644	0,585	0,640	0,548	0,456	0,395	0,356	0,362	0,346	0,247	0,270	0,229	0,233	0,221	0,190	0,180	0,174	0,162	0,102	en cents par dkm		
Tranches de distance en km																						
1 - 5 (3)	1,932	1,755	1,920	1,644	1,368	1,185	1,068	1,005	1,038	0,741	0,818	0,687	0,699	0,663	0,570	0,540	0,522	0,486	0,306	7,50	15,00	
6 - 10 (8)	5,152	4,680	5,120	4,384	3,648	3,160	2,977	2,896	2,768	1,976	2,180	1,832	1,864	1,768	1,520	1,440	1,392	1,296	0,816	20,00	40,00	
11 - 15 (13)	8,372	7,605	8,320	7,124	5,928	5,135	4,628	4,406	4,498	3,111	3,510	2,977	3,029	2,873	2,470	2,340	2,262	2,106	1,326	32,50	65,00	
16 - 20 (18)	11,592	10,530	11,520	9,864	8,208	7,110	6,408	6,138	6,228	4,446	4,860	4,122	4,194	3,978	3,420	3,240	3,132	2,916	1,836	45,00	90,00	
21 - 25 (23)	14,812	13,455	14,720	12,604	10,488	9,085	8,188	7,826	7,958	5,681	6,210	5,267	5,359	5,083	4,370	4,140	4,002	3,726	2,346	57,50	115,00	
26 - 30 (28)	18,032	16,380	17,920	15,344	12,768	11,060	9,958	10,136	9,888	6,916	7,560	6,412	6,524	6,188	5,320	5,040	4,872	4,536	2,856	70,00	140,00	
31 - 35 (33)	21,252	19,305	21,120	18,084	15,048	13,035	11,748	11,946	11,418	8,151	8,910	7,557	7,689	7,293	6,270	5,940	5,742	5,346	3,366	82,50	165,00	
36 - 40 (38)	24,472	22,230	24,320	20,824	17,328	15,010	13,528	13,756	13,148	9,386	10,260	8,702	8,854	8,398	7,220	6,840	6,612	6,156	3,876	95,00	190,00	
41 - 45 (43)	27,692	25,155	27,520	23,564	19,608	16,985	15,308	15,566	14,878	10,621	11,610	9,847	10,019	9,503	8,170	7,740	7,482	6,966	4,386	107,50	215,00	
46 - 50 (48)	30,912	28,080	30,720	26,304	21,888	18,900	17,088	17,376	16,608	11,856	12,960	10,992	11,184	10,608	9,120	8,640	8,352	7,776	4,896	120,00	240,00	
51 - 60 (55)	35,420	32,175	35,200	30,140	25,080	21,770	19,580	19,910	19,030	13,585	14,850	12,595	12,815	12,155	10,450	9,900	9,570	8,910	5,610	137,50	275,00	
61 - 70 (65)	41,860	38,025	41,600	35,620	29,640	25,670	23,140	23,530	22,490	16,055	17,510	14,835	15,145	14,365	12,350	11,700	11,310	10,530	6,630	162,50	325,00	
71 - 80 (75)	48,300	43,875	48,000	41,100	34,200	29,620	26,700	27,150	25,950	18,225	20,235	17,175	17,475	16,575	14,250	13,500	13,050	12,150	7,650	187,50	375,00	
81 - 90 (85)	54,740	49,725	54,400	46,580	38,760	33,570	30,760	30,770	29,410	20,995	22,950	19,465	19,805	18,785	16,150	15,300	14,790	13,770	8,670	212,50	425,00	
91 - 100 (95)	61,180	55,575	60,800	52,060	43,320	37,520	33,820	34,090	32,870	23,455	25,610	21,755	22,135	20,995	18,050	17,100	16,530	15,390	9,690	237,50	475,00	
101 - 110 (105)	67,620	61,425	67,200	57,540	47,880	41,425	37,800	38,610	36,330	26,935	29,355	24,835	25,215	24,055	19,950	18,900	18,270	17,010	10,710	262,50	525,00	
111 - 120 (115)	74,060	67,275	73,600	63,020	52,440	45,090	41,580	42,290	39,720	28,405	31,050	26,335	26,715	25,415	20,700	20,010	18,830	17,330	11,730	287,50	575,00	
121 - 130 (125)	80,500	73,125	80,000	68,500	57,000	48,595	44,500	45,750	43,250	30,875	33,625	28,625	29,005	27,625	23,750	22,500	21,750	20,250	12,750	312,50	625,00	
131 - 140 (135)	86,940	78,975	86,400	73,800	61,560	53,325	49,000	49,870	47,110	34,505	37,455	31,955	32,335	30,855	25,650	24,300	23,490	21,870	13,770	337,50	675,00	
141 - 150 (145)	93,380	84,825	92,800	79,600	66,420	57,775	53,270	54,290	51,470	37,815	39,150	33,285	33,665	32,045	27,550	26,100	25,230	23,490	14,790	362,50	725,00	
151 - 160 (155)	99,820	90,675	99,200	84,800	70,600	61,425	56,510	57,530	54,510	39,205	41,155	35,495	35,875	34,255	29,450	27,900	26,970	25,110	15,810	387,50	775,00	
161 - 170 (165)	106,260	96,525	105,600	90,420	75,240	65,115	60,000	60,920	57,690	41,535	43,585	37,785	38,165	36,465	31,350	29,700	28,710	26,730	16,830	412,50	825,00	
171 - 180 (175)	112,700	102,375	112,000	95,900	79,800	68,300	62,900	63,820	60,490	43,225	45,375	40,075	40,455	38,675	33,250	31,500	30,450	28,350	17,850	437,50	875,00	
181 - 190 (185)	119,140	108,225	118,400	101,380	84,360	72,360	66,560	67,480	64,050	45,265	47,515	42,365	42,745	40,885	35,150	33,300	32,190	29,970	18,870	462,50	925,00	
191 - 200 (195)	125,580	114,075	124,800	106,860	88,740	76,325	70,120	71,040	67,510	47,155	49,505	44,555	44,935	43,095	37,050	35,100	33,930	31,590	19,890	487,50	975,00	
201 - 210 (205)	132,020	119,925	131,200	112,340	93,480	80,775	74,270	75,190	71,560	49,045	51,495	46,645	47,025	45,305	38,950	36,900	35,710	33,210	20,910	512,50	1,025,00	
211 - 220 (215)	138,460	125,775	137,600	117,820	98,040	84,725	77,820	78,740	75,010	50,955	53,505	48,755	49,135	47,315	40,800	38,750	37,540	34,830	21,930	537,50	1,075,00	
221 - 230 (225)	144,900	131,625	144,000	123,300	102,600	88,875	80,100	81,020	77,190	52,865	55,615	50,565	50,945	49,025	42,450	40,300	39,090	36,450	22,950	562,50	1,125,00	
231 - 240 (235)	151,340	137,475	150,400	128,780	107,160	92,825	83,640	84,560	80,630	54,775	57,625	52,575	52,955	50,935	44,300	42,150	40,940	40,890	23,970	587,50	1,175,00	
241 - 250 (245)	157,780	143,325	156,800	134,260	111,720	96,775	87,220	88,140	84,010	56,685	59,635	54,585	54,965	52,845	46,150	43,900	42,690	42,630	24,990	612,50	1,225,00	
251 - 260 (255)	164,220	149,175	163,200	139,740	116,280	100,725	90,780	92,310	88,230	58,595	61,645	56,595	56,975	54,755	48,000	45,700	44,490	44,370	26,010	637,50	1,275,00	
261 - 269 (265)	170,660	155,025	169,600	145,220	120,840	104,675	94,340	95,930	91,690	60,505	63,655	58,605	58,985	56,665	50,350	47,950	46,740	46,110	27,030	662,50	1,325,00	

voir le tarif au verso
* 1 EUR = 100 cents =
40,3399 LUF
N° 01 L 1/2002 - 170

NUMEROS

11 TARIFS NORMAUX

pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

12, 13 TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation - Section A, No 2a (Transports de marchandises)

pour les marchandises suivantes de la classe I:

120 la - essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1a
---	-----------

pour les marchandises suivantes de la classe III:

132 IIIa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4b
--	-----------

122 IIIb - graines de colza, graines de tournesol (comprises dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	} Barème 4a
--	-------------

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

132 IVa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4b
--	-------------

122 IVb - céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4a
---	-----------

pour les marchandises suivantes des classes V et VI:

123 Va - (sans objet)	Barème 7
-----------------------	----------

134 Vb - fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	} Barème 6
--	------------

123 Vc - (sans objet)	} Barème 7
Vd - sel (No 6210)	
Ve - urée pour engrais (comprise dans le No 7242)	

124 Vf - bois (Nos 0511, 0512, 0550, 0560), barytine (comprise dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), Vg - clinkers de ciment (No 6412)	} Barème 12
---	-------------

128 Vh - (sans objet)	Barème 11
-----------------------	-----------

pour les marchandises suivantes des classes IV et VI:

125 VIa - coke de pétrole (No 3491)	Barème 8a
-------------------------------------	-----------

136 VIb - combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330), pâte à papier (comprise dans le No 8410)	} Barème 9a
---	-------------

126 VIc - argiles (No 6141), larges feuillards en rouleaux (No 5222)	} Barème 9
---	------------

NUMEROS

127	Vld- colis lourds et masses indivisibles (No 9994), mâchefer (compris dans le No 4650)	} Barème 15
128	Vle- scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériels de désulfurisation des fumées (No 6503) Vlf - terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6132, 6312, 6313, 6332, 6396)	} Barème 11
138	Vlg- minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Barème 11a
128	Vlh- engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	Barème 11
138	Vli - ferrailles (No 4620)	Barème 11a
129	Vlk- laitiers de haut fourneau, éclats de laitiers de haut fourneau compris dans le No 6152), sables de laitier (No 6154)	} Barème 13
14	TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation - Section A, No 2b (Transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:	
141	- conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds (No 9992)	Barème 14
142	- conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds (No 9993)	Barème 14a

COMMISSION DE LA MOSELLE
Annexe 3
 du Tarif des péages
 sur la Moselle
Péages passagers**Tableau des prix en cents****a) Bateaux à passagers**

Nombre maximum de passagers autorisé		pour tous les bateaux Cents/km1111
jusqu'à	50 personnes	4,5
jusqu'à	100 personnes	9
jusqu'à	150 personnes	13,5
jusqu'à	200 personnes	18
jusqu'à	250 personnes	22,5
jusqu'à	300 personnes	27
jusqu'à	350 personnes	31,5
jusqu'à	400 personnes	36
jusqu'à	450 personnes	40,5
jusqu'à	500 personnes	45
jusqu'à	600 personnes	54
jusqu'à	800 personnes	72
plus de	800 personnes	90

b) Bateaux-hôtels

Nombre de lits		Cents/km
jusqu'à	25 lits	23
jusqu'à	50 lits	46
jusqu'à	100 lits	92
jusqu'à	150 lits	138
jusqu'à	200 lits	184
jusqu'à	250 lits	230
jusqu'à	300 lits	276
jusqu'à	400 lits	368
plus de	400 lits	460

COMMISSION DE LA MOSELLE

Annexe 4
du Tarif des péages
sur la Moselle

Droits d'éclusage (en euros)

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

		euros
- Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance		3,00
- Bateaux de plaisance:		
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie		1,50
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m		3,00
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine		4,50
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers:		
surface portante jusqu'à	400 m ²	3,00
surface portante jusqu'à	600 m ²	4,50
surface portante supérieure à	600 m ²	6,00

REGLEMENT D'APPLICATION
du
Tarif des péages sur la Moselle
entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)

(valable à partir du 1^{er} janvier 2002)

Sommaire

- § 1 Paiement des péages
- § 2 Documents à produire pour la perception des péages
- § 3 Examen de la déclaration
- § 4 Détermination du poids de la cargaison dans des cas particuliers
- § 5 Contestations sur le poids de la cargaison
- § 6 Classement des marchandises
- § 7 Titres de passage
- § 8 Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle
- § 10 Droits d'éclusage
- § 11 Exemptions
- § 12 Rectification du montant des péages et des droits d'éclusage
- § 13 Surveillance et contrôle
- § 14 Dispositions finales

Annexes:

- Modèle 1 D - Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle (administration allemande)
- Modèle 1 F - Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle (administration française)
- Modèle 1 L - Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle (administration luxembourgeoise)
- Modèle 2 - Attestation des chargements et déchargements effectués sur la Moselle
- Modèle 3 - Attestation de préchargement de marchandises circulant sur la Moselle

§ 1

Paiement des péages

1. Le franchissement des écluses de la Moselle est subordonné au paiement des péages prévus au «Tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)».
2. Les péages sont dus par le transporteur. Ils sont exigibles lors du franchissement de la première écluse rencontrée entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence) et payables, suivant les modalités fixées par l'Etat qui perçoit les péages, par le débit d'un compte ou comptant à un bureau de perception.
3. Des bureaux de perception des péages sont installés à toutes les écluses et comprennent des bureaux de perception principaux et des bureaux de perception auxiliaires.

Les bureaux établis aux écluses de

Thionville (Diedenhofen),

Apach,

Grevenmacher,

Trier (Trèves) et

Koblenz (Coblence)

sont des bureaux de perception principaux.

Aux autres écluses, les bureaux sont des bureaux de perception auxiliaires.

§ 2

Documents à produire pour la perception des péages

1. Les conducteurs de bateaux à marchandises, de bateaux à passagers et de bateaux-hôtels sont tenus de présenter au premier bureau de perception rencontré une déclaration établie suivant le modèle 1 et signée par eux.

Une déclaration est requise pour chaque élément d'un convoi, à l'exception des pousseurs et des remorqueurs.

Les marchandises visées aux numéros 24 et 25 du Tarif doivent être signalées comme telles dans la déclaration.

Les marchandises emballées sont déclarées pour leur poids brut. Par contre, ne doit pas être compris dans le poids de la marchandise celui des récipients fixés à demeure sur le bateau.

2. La remise d'une déclaration n'est pas requise pour les bateaux à marchandises sans cargaison ainsi que pour les bateaux à passagers et les bateaux-hôtels sans passagers à bord.
3. A l'appui des indications fournies dans la déclaration, doivent être présentés:

a) les lettres de voiture,

ou les copies signées du connaissement,

ou les certificats des administrations portuaires,

ou les attestations de pesage,

ou tous autres documents accompagnant obligatoirement la marchandise transportée;

en plus, dans le cas de chargements plombés par la douane, les documents douaniers;

b) le livret de jaugeage pour les bateaux jaugés,

ou le certificat de mensuration pour les bateaux mesurés d'après la capacité nette,

ou le certificat ou le permis de navigation pour les bateaux à passagers et les bateaux-hôtels.

Pour les barges de poussage qui, en vertu des dispositions du Règlement de police pour la navigation de la Moselle, sont dispensées de la présence à bord d'un certificat de jaugeage, la présentation de ce certificat peut ne pas être exigée si le poids de la cargaison est justifié par des documents en bonne et due forme.

Les pièces justificatives visées en a), à l'exception des documents douaniers, sont revêtues du cachet du bureau de perception. Toutes les pièces justificatives sont rendues aux intéressés.

4. Lorsque les péages sont payés par le débit d'un compte, le conducteur doit remettre au bureau de perception, pour chaque déclaration présentée, une «autorisation de prélèvement» signée par le débiteur des péages.
5. Pour bénéficier du forfait visé au numéro 28 b) du Tarif, les conducteurs de bateaux de ravitaillement doivent présenter au bureau de perception un certificat établi par l'administration compétente.
6. Les exemptions de péage visées aux numéros 20 et 23 du Tarif doivent être justifiées par la présentation d'un certificat de circulation.

§ 3

Examen de la déclaration

1. Toutes les indications contenues dans la déclaration sont vérifiées.
2. Si ces indications diffèrent de celles des pièces justificatives visées au § 2, le conducteur du bateau est tenu d'établir une nouvelle déclaration en concordance avec la réalité.
3. En l'absence de pièces justificatives, le poids du chargement est déterminé suivant les règles prévues au §§ 4 et 5 et les marchandises sont classées conformément au § 6. Il en est de même si les pièces justificatives ne font pas apparaître clairement la nature et le poids de la cargaison et si l'on peut, de ce fait, supposer que les indications contenues dans la déclaration ou figurant dans les pièces justificatives et documents visés au § 2 ne sont pas exactes.

§ 4

Détermination du poids de la cargaison dans des cas particuliers

1. Pour les bois transportés sans indication de poids, ce dernier est déterminé comme suit:
 - a) bois lourds:

1 m ³ plein	900 kg
1 stère	600 kg
1 cord canadien	2.300 kg
1 fathom	3.700 kg
1 standard	3.600 kg

Sont considérés comme bois lourds:
 poirier d'Afrique, érable, bongossi, bruyère, hêtre, chêne, ébène, frêne, tremble, charme, hickory, kambala, noyer, palissandre, pitchpin, pock, hêtre rouge, sapolimahagony, teak, orme et zebrano.
 Toutes les autres catégories de bois sont classées parmi les bois légers (cf. alinéa b).
 - b) bois légers:

1 m ³ plein	700 kg
1 stère	450 kg
1 cord canadien	1.700 kg
1 fathom	2.800 kg
1 standard	2.600 kg
2. En cas de non-présentation d'un livret de jaugeage ou d'un certificat indiquant la capacité en m³ du bateau, le poids de la cargaison est évalué d'après les échelles de jauge.
3. Quand, dans le cas de bateaux non jaugés et de bateaux dont la capacité nette en m³ n'est pas connue, le poids du chargement indiqué dans la déclaration n'est pas justifié, ou si l'on peut supposer que les indications contenues dans la déclaration ne sont pas exactes, le poids de la marchandise embarquée est établi par estimation.

§ 5

Contestations sur le poids de la cargaison

1. Si le poids du chargement indiqué dans la déclaration diffère de celui établi par la vérification suivant la jauge, les péages sont calculés d'après le poids suivant la jauge, déduction faite du poids de l'avitaillement et du ravitaillement dans la mesure où la jauge n'en tient pas compte. L'enfoncement est déterminé par la lecture des échelles de jauge ou par la mesure de la partie non mouillée de l'échelle et la déduction de la valeur ainsi obtenue de celle du plus grand enfoncement indiquée dans le certificat de jaugeage (livret de jaugeage).
 En cas d'enfoncement inégal, on retient celui qui résulte de la moyenne des chiffres indiqués par toutes les échelles de jauge (échelles de tirant d'eau). Si l'enfoncement se situe entre deux échelons indiqués dans le certificat de jaugeage, on adopte une valeur moyenne.

2. Toutefois, si le poids de la cargaison établi par la vérification suivant la jauge ne dépasse pas de plus de 2% (ou de 4% s'il s'agit de gravier ou de sable) celui indiqué par le conducteur, les péages sont calculés d'après le poids mentionné dans la déclaration. Dans le cas contraire, ils sont calculés d'après le poids résultant de la vérification.
3. Les chargements en provenance de plusieurs lieux de chargement et/ou à destination de plusieurs lieux de déchargement (envois groupés) sont soumis, pour le poids excédentaire constaté, au paiement de péages calculés sur la base du plus long trajet à parcourir dans la zone d'application du Tarif et sur la base du barème au taux le plus élevé applicable aux marchandises du chargement.

§ 6

Classement des marchandises

1. Les marchandises énumérées dans la déclaration sont classées conformément au numéro 4 du Tarif des péages.
2. En l'absence des pièces justificatives prescrites, ou si la marchandise ne s'y trouve pas désignée de manière assez précise pour que la déclaration ne laisse subsister aucun doute sur la nature du chargement, celle-ci est déterminée à vue et la marchandise est classée en conséquence.
Si ce n'est pas possible, elle est mise en classe I. Cette mise en classe I est provisoire si elle provient du fait que la marchandise ne figure pas dans le Tableau des marchandises.
3. Le montant du péage à acquitter est calculé séparément pour chaque lot de marchandises conformément au barème (cf. Annexe 2 du Tarif) en arrondissant le poids à la tonne voisine, la demitonne étant arrondie à la tonne supérieure.
4. Dans le cas de chargement mixte, l'excédent de poids résultant soit d'une absence de déclaration soit d'une déclaration inexacte est mis dans la classe I.

§ 7

Titres de passage

1. Au premier bureau de perception rencontré, les conducteurs de bâtiments soumis au droit de péage doivent remettre une «déclaration pour la perception des péages sur la Moselle» (modèle 1).
2. Pour les convois, il est requis une déclaration par élément chargé.

§ 8

Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle

1. La déclaration pour la perception des péages sur la Moselle est établie par décalque en trois exemplaires.
Le bureau de perception appose sur chacun des trois exemplaires un numéro identique à l'aide d'un composteur automatique.
L'exemplaire A de la déclaration est conservé au bureau de perception. Les exemplaires B et C sont remis au conducteur.
2. Si le transporteur règle les péages par le débit d'un compte, le montant des péages est calculé ultérieurement sur l'exemplaire A de la déclaration par les services spécialisés des administrations.
Si les péages sont payés comptant, leur montant est calculé dans la partie encadrée de la déclaration. Dans ce cas, l'exemplaire B de la déclaration, destiné au conducteur, tient lieu de quittance.
3. L'exemplaire B de la déclaration est conservé par le conducteur comme titre de passage. Il doit être présenté aux écluses sur demande. Au franchissement de la dernière écluse il doit être muni, au verso, du cachet de cette écluse.
4. L'exemplaire C de la déclaration doit être remis à la dernière écluse franchie. Il est destiné à la Société Internationale de la Moselle.
5. Si, postérieurement à l'établissement de la déclaration de transport, la distance du voyage ou le chargement sont modifiés, le conducteur doit le signaler au prochain bureau de perception en présentant l'«attestation des chargements et déchargements effectués sur la Moselle» (modèle 2). Le cas échéant, il doit remettre une nouvelle déclaration.

Si les modifications ci-dessus entraînent une réduction du montant des péages dus, le transporteur peut demander le remboursement du trop-perçu suivant les modalités définies au § 12 du présent Règlement.

6. Une déclaration doit également être remise pour les bateaux à marchandises susceptibles de bénéficier d'une exemption de péages. Mention de l'exemption doit être faite sur cette déclaration.

§ 9

- supprimé -

§ 10

Droits d'éclusage

1. Les droits d'éclusage doivent être payés d'avance et comptant, pour une ou plusieurs écluses d'un même secteur national.
2. Pour le calcul en mètres carrés de la surface portante des bâtiments et corps flottants on multiplie la longueur maxima par la largeur maxima.

§ 11

Exemptions

1. Les conducteurs de bateaux qui demandent une exemption de péage et de droits d'éclusage doivent présenter une attestation de l'autorité compétente qui justifie cette exemption. Cette attestation peut ne pas être exigée lorsque l'exemption résulte du type de bateau.
2. Les exemptions de péage visées aux numéros 24 et 25 du Tarif ne sont accordées qu'à condition que les marchandises en cause aient été par avance déclarées comme telles et que, lors de leur retour, soit remis un certificat conforme au modèle 3.

§ 12

Rectification du montant des péages et des droits d'éclusage

1. Si le montant dû à titre de péage ou de droit d'éclusage doit être rectifié, le montant payé en trop est remboursé, le montant payé en moins réclamé à l'intéressé.
Les différences inférieures à 2,50 euros par déclaration ne pourront être ni remboursées ni réclamées.
2. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la remise de la déclaration au bureau de perception, accompagnées des pièces suivantes:
 - a) exemplaire B de la déclaration muni du cachet du bureau de perception de la dernière écluse traversée dans la zone d'application du Tarif,
 - b) certificats relatifs à la cargaison (cf. § 2 chiffre 3 a),
 - c) attestation de l'administration compétente (modèle 2) en cas de modification de la cargaison.
 Pour la présentation des pièces justificatives, l'administration compétente peut accorder un délai supplémentaire de trois mois.
3. Les demandes de remboursement sont adressées aux services compétents de l'Etat sur le territoire duquel la déclaration a été remise.

Sont compétents:

pour la République Fédérale d'Allemagne:

la Wasser- und Schifffahrtsdirektion de Mayence

pour la République Française:

les Voies navigables de France

pour le Grand-Duché de Luxembourg:

le Ministère des transports - Service de la navigation

4. Des perceptions supplémentaires ne peuvent être demandées que par l'administration compétente qui a fait le décompte des péages ou des droits d'éclusage.

§ 13

Surveillance et contrôle

Pour assurer une application correcte du Tarif, tous les bateaux - à l'exception de ceux visés au numéro 21 du Tarif - sont soumis au contrôle des agents des services de navigation des Etats contractants.

§ 14

Dispositions finales

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Die stark umrandeten Felder sind vom Schiffer nicht auszufüllen
 Ne rien écrire dans les parties encadrées

Nr. der Abgabenerklärung		Stundungsnehmer Nr.	
Muster 1 (D)			
2 - 4	und	5 - 9	10 11 12

Abgabenerklärung A Déclaration A

zur Fahrt auf der Mosel
 pour la perception des péages sur la Moselle

für das Fahrzeug _____ Art / type

13	14
----	----

pour le bâtiment _____ Name / devise

15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

 Flagge / pavillon

28	29
----	----

Länge

m	dm		
30	31	32	33

 Breite

m	cm		
34	35	36	37

 derzeit tiefste Eintauchung

cm		
38	39	40

 Tragfähigkeit in t

port en lourd			
41	42	43	44

bei Fahrgastschiffen:
 höchstzulässige Fahrgastzahl _____ Personen
 pour les bateaux à passagers
 indiquer le nombre maximum de places autorisé personnes

Bei Fahrgastkabinenschiffen:
 Anzahl der vorhandenen Bettplätze _____
 pour les bateaux-hôtel indiquer le nombre de lits pour passagers

Schiffseigner (Name) _____
 propriétaire (nom)
 Anschrift (Ort) _____
 adresse (lieu)
 (Straße) _____
 (rue) _____

Unbare Zahlung
 Autorisation de prélèvement des droits de péages

Ich verpflichte mich, die Schiffsabgaben nach den festgelegten Bedingungen zu entrichten.
 Je m'engage à verser le montant des péages suivant les conditions de paiement.

Ort, den lieu, le _____
 Unterschrift und Firmenstempel signature et cachet _____

	Ladeort lieu de chargement von	über via	Löschort lieu de déchargement nach	Gütermenge in t poids en tonnes Containerzahl	Güterart nature de la marchandise	Güter-Nr. No. de la nomenclat.	Güter- Kl. classe
1							
2							
3							
4							

**Original - AE
 wird gesondert
 aufgelegt !!!**

Ich versichere die Richtigkeit meiner Angaben - Je certifie l'exactitude de ma déclaration

Ort, den / lieu, le _____ (Unterschrift des Schiffsführers / signature du conducteur)

Barzahlung: Berechnung der Schiffsabgaben						Sonderkosten		
Gütermenge in t Anzahl Container	berechnete km	Tarifstelle Barème	Tarifsatz	EURO	Cent	Vorschleusungen, Schleusungen außerhalb der festgesetzten Schleusenbetriebszeit, Ufer-, Hafengeld, Nachlösezuschläge	EURO	Cent
Betrag erhalten		Summe total				Hebeliste Seite _____ Nr. _____ Betrag		

Vorgelegte Lade- / Zollpapiere
 pièces justificatives produites
 Die Übereinstimmung mit den Schiffs- und Ladepapieren wird bestätigt:

Schleuse _____
 Datum _____ (Unterschrift des Schleusenbediensteten / signature du préposé)

Datenteil	Richtungsnummer										Gütermenge Personenzahl Bettplätze	Güternummer		Tarifstelle	Schiffs- anzahl	Schleusegebühren/Sonderkosten																				
	von					nach						TS	EURO			Cent																				
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54							55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
1																																				
2																																				
3																																				
4																																				

Im Anschluss an die Abgabenerklärung Verschlüsselt Sachlich und rechnerisch richtig

Nr. _____

Abfertigung			Kontroll- zahl
Tag	Monat	Jahr	
81	82	83	84
85	86	87	88

Ne rien écrire dans les parties encadrées
Die stark umrandeten Felder sind vom Schiffer nicht auszufüllen

Déclaration pour la perception des péages sur la Moselle A

Abgabenerklärung A
zur Fahrt auf der Mosel

Numéro de l'enregistrement		Payeur N°	
Modèle 1 (L)			
2 - 4	et	5 - 9	10 11 12

pour le bâtiment / für das Fahrzeug

Type / Art	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	Pavillon / Flagge	28	29
------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-------------------	----	----

Longueur / Länge	m	dm	30	31	32	33	Largeur / Breite	m	cm	34	35	36	37	Enfoncement correspondant au chargement / Derzeit tiefste Eirtauchung	cm	38	39	40	Port en lourd t / Tragfähigkeit	41	42	43	44
------------------	---	----	----	----	----	----	------------------	---	----	----	----	----	----	---	----	----	----	----	---------------------------------	----	----	----	----

Pour les bateaux à passagers :
nombre maximum de places autorisé : _____ Personnes
Bei Fahrgastkabinenschiffen:
höchstzulässige Fahrgastzahl _____ Personen

Pour les bateaux-hôtel :
nombre de lits pour passagers : _____
Bei Fahrgastkabinenschiffen: Anzahl der vorhandenen Betplätze _____

Propriétaire (Nom) _____
Schiffseigner (Name) _____
Adresse (Lieu) _____
Anschrift (Ort) _____
(Rue) _____
(Straße) _____

Autorisation de prélèvement des droits de péages
Unbare Zahlung

Je m'engage à verser le montant des péages suivant les conditions de paiement
Ich verpflichte mich, die Schifffahrtsabgaben nach den festgelegten Bedingungen zu entrichten.

Lieu, le _____ Signature et cachet _____
Ort, den _____ Unterschrift und Firmenstempel _____

Lieu de chargement / Ladeort von De	Via über	Lieu de déchargement / Löschort nach A	Poids en tonnes / Gütermenge in t / Conteneurs / Containerzahl	Nature de la marchandise / Güterart	N° de la nomencl. / Güter-Nr.	Classe / Güterklasse
1						
2						
3						
4						

La déclaration originale sera éditée séparément

exactitude de ma déclaration - Ich versichere die Richtigkeit meiner Angaben

Lieu, le / Ort, den _____ (Signature du conducteur / Unterschrift des Schiffsführers)

Payment comptant : décompte des péages					Frais spécifiques				
Poids en t / Conteneurs	Distance tarifaire	N° du Tarif des péages / Barème	Taux tarifaire	EUROS	Cents	Écluses prioritaires, écluses hors horaires d'exploitation, taxe de stationnement sur la rive, taxe portuaire, suppl. pour paiement reporté		EUROS	Cents
Montant perçu			Total	Summe		Livret de caisse	n°	Montant	

Pièces justificatives produites / Vorgelegte Lade-/Zollpapiere _____
La conformité avec les pièces justificatives est confirmée :
Écluse _____
Date _____ (Signature du préposé / Unterschrift des Schlieusenbediensteten)

Traitement Informatique	Numéro indicatif										Poids en t / Nombre de pers. / Nombre de lits		N° de la nomenclature		N° du Tarif des péages		N° de bateaux		Droits d'éclusage/Frais spécifiques																				
	De					A											N° du Tarif des péages																						
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80			
1																																							
2																																							
3																																							
4																																							

Faisant suite à la déclaration pour la perception des péages Code _____ Données et comptes exacts _____

N° _____

Enregistrement			N° de contrôle	
Jour	Mois	Année		
81	82	83	84	85

Muster 2 / Modèle 2

**Bescheinigung über Aus- und Einladungen
an der Mosel**

**Attestation des chargements et déchargements
effectués sur la Moselle**

Es wird bescheinigt, dass aus dem Schiff / in das Schiff *) /
Il est certifié que du bateau/dans le bateau*)

des Schiffsführers / conduit par
(Art und Name / Type et devise)
.....
(Name und Wohnort / Nom et adresse)
.....

folgende Güter / les marchandises suivantes

Güterart Nature de la marchandise	Gewicht (t) / Poids en t

hier ausgeladen/eingeladen *) wurden.ont été déchargées/chargées *) ici,

Vgl. hierzu Abgabenerklärung Nr./ cf la déclaration de péages n°

der Schleuse / délivrée par l'écluse de
..... den / le20.....
(Ort / Lieu) (Datum / Date)

.....
(Unterschrift und Stempel / Signature et cachet)

*) Nichtzutreffendes bitte streichen / Veuillez barrer les mentions inutiles

Muster 3 / Modèle 3

**Bescheinigung über Vorladegut
auf der Mosel**

**Attestation de préchargement de marchandises
circulant sur la Moselle**

Es wird bescheinigt, dass in dem Schiff / Il est certifié que dans le bateau

des Schiffsführers / conduit par
(Art und Name / Type et devise)
.....
(Name und Wohnort / Nom et adresse)
.....

die in der Abgabenerklärung Nr./
les marchandises désignées dans la déclaration de péages n°
der Schleuse / délivrée par l'écluse de
vom / du
bezeichnete Ladung, und zwar / à savoir :

Güterart / Nature de la marchandise	Gewicht (t) / Poids en t

unverändert an Bord geblieben ist. *) / sont restées à bord sans chargement. *)

In Schiff
ont été transbordées à bord du bateau. *)

Nachgeprüft / Vérifié :
(Stempel der Schleuse / Cachet de l'écluse) den / le20.....
(Ort / Lieu) (Datum / Date)

.....
(Unterschrift / Signature)

.....
(Unterschrift und Stempel / Signature et cachet)

*) Nichtzutreffendes bitte streichen / Veuillez barrer les mentions inutiles